

COTISATIONS PATRONALES

Décret n° 90-549 du 27 mars 1990 fixant la date d'exigibilité de la troisième tranche des cotisations patronales de sécurité sociale afférent à l'intégration des indemnités complémentaires provisoires.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu le décret n° 81-407 du 7 avril 1981 instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu le décret n° 82-503 du 16 mars 1982 portant majoration ou institution de l'indemnité de transport dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les cotisations mises à la charge de l'employeur dues au titre de l'intégration des éléments du salaire visés par l'article 49 de la loi sus-visée n° 86-106 du 31 décembre 1986 dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, sont exigibles dans leur totalité à compter du 1^{er} avril 1990.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 mars 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI